

# PRÉVISION DE CHANGEMENTS DE RÉGLEMENTATION



**Avec l'arrivée du « tout numérique », de nouveaux textes sont nécessaires. Pour le ministère de l'Intérieur, c'est aussi l'occasion de procéder à quelques correctifs pour améliorer ce qui fonctionnait mal. Dans l'attente des publications définitives, pour les lecteurs de la Gazette, nous survolons les modifications envisagées début 2020.**

PAR JEAN-JACQUES BUIGNÉ PRÉSIDENT DE L'UFA

**L**es indications que nous vous donnons ne seront définitives qu'après publication au Journal Officiel, donc il est possible que d'ici-là, il y ait quelques ajustements.

## Le tir d'initiation

Les nouvelles dispositions ouvriront aux tirs d'initiation les activités de ball-trap, de biathlon et de disciplines utilisant les armes à air comprimé.

Les séances de tir d'initiation accueilleront ceux qui ne sont licenciés dans aucune des fédérations sportives. Elles ne peuvent se dérouler que dans des stands de tir dans la limite de deux par an, sous la responsabilité d'un président de club.

Au moment où nous mettons sous presse, il y a encore quelques ajustements en cours, notamment pour la consultation du FINIADA pour l'initiation avec des armes de catégorie C, mais il est certain que ce fichier sera consulté pour le tir d'initiation avec des armes de catégorie B. Et le demandeur « Finiadisé » devra être signalé à l'autorité de police.

Bien entendu, l'identité des personnes ayant participé à un tir d'initiation sera enregistrée dans une liste. L'initiation est gratuite, sauf le coût des munitions et la rémunération du formateur qui peuvent être facturés.

Ce sont les armes des clubs ou de la fédération qui seront utilisées. Leur usage sera limité aux armes à percussion annulaire de



**L'initié au tir aura droit à 2 séances par an et à n'utiliser que des armes de catégorie C ou B à percussion annulaire.**

catégorie B ou C et aux armes à percussion centrale de catégorie C.

Il y aura un régime « allégé » pour les séances de ball-trap organisées dans des installations temporaires, le biathlon et le tir à air comprimé.

## Suppression du carnet de tir

Jusqu'à présent, le tireur était contraint de posséder un carnet de tir sur lequel étaient reportées toutes les séances de tir contrôlé qui devaient être de trois par an, espacées de deux mois chacune. Pour une première demande, seule la première année était nécessaire. Pour un renouvellement, il était nécessaire dans la pratique, d'avoir 15 tirs contrôlés sur 5 ans. Parfois, il pouvait en manquer un pour des problèmes de santé ou autre accident de la vie, et le renouvellement s'en trouvait « bien compliqué ».

Le nouveau système prévoit une grande simplification :

**- Pour une première demande :** le tireur doit, au cours des douze

mois précédant sa demande d'autorisation, participer à trois séances contrôlées de pratique du tir, espacées chacune d'au moins deux mois. Ces séances pratiquées dans un club affilié à la FFTir seront consignées dans une liste nominative. C'est à partir de cette liste que l'avis favorable sera délivré par le président de la FFTir. Ce document vaudra à la fois attestation d'assiduité, mais également attestation de suivi de formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes.

**- Pour un renouvellement :** le tireur doit fournir un avis favorable qui sera délivré par la FFTir en fonction de « la pratique régulière pendant toute la période de la précédente autorisation ». Le texte ne dit pas de quelle façon la FFTir jugera de l'assiduité, cela restera une affaire interne à la fédération. Mais la FFTir sera contrainte de signaler au préfet l'absence d'assiduité. Auquel cas les autorisations du tireur seront « nulles de



**Le support papier du carnet de tir sera abandonné, au profit des avis favorables de la FFTir.** (Photo Armexpress)

**Pour obtenir l'avis favorable de la FFTir, les tireurs devront suivre une formation initiale aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation des armes.** (Photo Armexpress)

plein droit » et le préfet retirera les autorisations pour l'ensemble des armes détenues. Il en est de même en cas d'infraction grave aux règles de sécurité : la FFTir retire son avis favorable et prévient le préfet.

Avant la délivrance d'autorisation, le préfet instruit le dossier comme par le passé en consultant différents fichiers, y compris celui de l'Agence Régionale de Santé.

Ces formalités sont considérablement allégées et devraient faciliter la vie administrative des

tireurs. D'autant plus que les autorisations seront délivrées pour 12 armes à la fois et pour 5 ans. Mais elles donnent un pouvoir considérable aux présidents de clubs et il ne faudrait pas que des « potentats » en profitent pour exercer une dictature discriminatoire en cas d'antipathie.

### **Les autorisations au titre de la défense**

« Le ministre de l'Intérieur peut autoriser par arrêté toute personne

exposée à des risques exceptionnels d'atteinte à sa vie, sur sa demande, à porter et transporter une arme de poing... »

L'autorisation est délivrée pour un an renouvelable et peut être retirée à tout moment. Comme pour le tireur sportif, le demandeur doit justifier d'une formation aux règles de sécurité et d'une justification de participation à 3 séances de tir contrôlé. En cas d'urgence, les tirs contrôlés ne sont pas nécessaires.

## **LE MARQUAGE DES ARMES À FEU**

**V**oilà longtemps que l'UE<sup>1</sup> veut que les armes à feu soient marquées de façon à pouvoir exercer le traçage tout au long de la vie de l'arme exigé par le protocole de l'ONU<sup>2</sup>.

Ce marquage s'appliquera aux armes civiles fabriquées depuis le 14 septembre 2018 et qui sont importées ou transférées d'un autre État européen.

Ce marquage sera obligatoire au début de l'année prochaine, il sera l'élément clef pour l'attribution d'un suivi individuel durant toute la vie de l'arme et de ses changements de propriétaires.

### **Comment ?**

Le marquage comprend le nom du fabricant ou de la marque, le pays ou le lieu de fabrication, le numéro de série et l'année de fabrication - si elle ne figure pas dans le numéro de série - et, dans la mesure du possible, le modèle. Si une partie essentielle est trop petite pour être marquée, elle recevra au moins un numéro de série ou, selon, un code numérique ou alphanumérique.

Le marquage doit mesurer au minimum 1,6 mm sauf impossibilité en raison de la taille de l'arme.

Les armes non métalliques doivent être marquées sur une plaque métallique intégrée dans la carcasse ou la boîte de culasse.

Peuvent être utilisés, l'alphabet latin, cyrillique ou le grec, et les

numéros doivent être du système arabe ou romain.

### **Les armes historiques**

Les armes anciennes antérieures à 1900 sont exclues de l'obligation du marquage. Quant aux armes fabriquées avant 1946, elles ne seront pas re-marquées dans la mesure où elles comportent déjà les indications du fabricant, de l'année du modèle, du calibre et du numéro de série.

Cette exception historique est un long combat de l'UFA. C'est en 2002 que nous avons eu notre première réunion au ministère de la Défense et notre argument était simplement de dire qu'il serait aberrant de porter une inscription supplémentaire sur une arme de collection.

1) Directive d'exécution 2019/68 de la Commission

2) Protocole de Vienne, 55<sup>e</sup> session du 8 juin 2001.

## UE : VERS UNE ÉRADICATION TOTALE DU PLOMB DANS LES MUNITIONS

**E**ncore un vieux serpent de mer qui ressort. Alors que l'on croyait que l'idée d'interdiction de munitions à ogive plomb était repoussée aux calendes grecques, voilà que la Commission Européenne vient de demander à l'ECHA<sup>1</sup> de préparer une proposition d'interdiction des munitions à base de plomb. Cela toucherait aussi bien l'utilisation à la chasse dans la nature que les tireurs sportifs et leurs installations. Même les accessoires en plomb des pêcheurs seraient impactés.

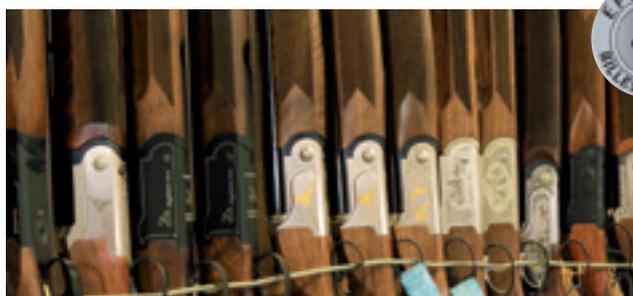
Déjà, dans la plupart des « *pays développés* », l'usage du plomb en « *zone humide* » est interdit. Notons que, petit à petit, la définition de cette zone a évolué avec les « *zones tampons* » qui couvrent à peu près toute flaque d'eau qui peut apparaître après la pluie.

### Pas utilisable dans les armes actuelles

Ce radicalisme européen ne tient même pas compte de recherches menées qui mettaient en évidence que, lors de la fabrication des munitions à balle chemisée, les poussières émises par les autres matériaux que le plomb sont tout aussi dangereuses.

La plupart des armes actuelles sont conçues pour l'utilisation de munitions de plomb. Un projectile de structure différente fausserait tous les calculs de balistique. Pis encore, les pressions obtenues avec des balles à noyau ferreux sont largement supérieures aux 1 630 bars actuels, et beaucoup de canons n'y résisteraient pas. Par ailleurs, à notre connaissance, aucune étude n'a encore été publiée sur les risques d'usure prématurée du canon qui tirerait constam-

<sup>1</sup> Agence Européenne des produits chimiques.



Seuls les fusils portant le poinçon de la fleur de lys peuvent tirer des cartouches à haute pression contenant du fer doux.

Cela fait des années que les encartoucheurs cherchent, sans grand succès, un substitut au plomb. Curieusement, ce ne sont que les munitions civiles qui sont visées, les militaires ne changeront rien à leurs munitions.

ment des projectiles en fer doux avec un mince plaquage de métal cuivreux, comme c'est le cas des projectiles fabriqués dans certains pays de l'Est, mais le phénomène a déjà été mis en évidence depuis longtemps avec les munitions allemandes de la Seconde Guerre mondiale à projectile en limaille de fer compressé, la balle Se (Syntreisen). Cela condamnerait toutes les armes fabriquées au XX<sup>e</sup> siècle ou avant, à rester bien sagement au râtelier ou dans un musée, ce qui reviendrait à une neutralisation à grand échelle ! Chasseurs et tireurs sportifs seraient ainsi privés de leur sport favori.

L'usure des canons serait très rapide. Il faut aussi penser aux munitions de petit calibre qui sont actuellement toutes fabriquées avec des projectiles en plomb nu ou cuivré.

Bien entendu, compte tenu de l'impuissance politique de l'Union Européenne, ces mesures qui ne visent qu'à pourrir la vie des chasseurs et tireurs européens ne seront pas appliquées à une échelle mondiale et les pays en voie de développement, cibles favorites du trafic d'armes d'État, serviront à épuiser les colossales réserves de

munitions à projectiles de modèle ancien à noyau de plomb.

### Pourquoi ?

Il s'agit de protéger le bien-être animal et l'environnement. Alors que les preuves scientifiques semblent contredire le danger que représente le plomb et engins de pêche à base de plomb. A tel point que le Royaume-Uni a récemment refusé d'appliquer le principe de l'interdiction.

Il semble surtout probable que la Commission ne se remet pas de sa défaite politique : fin 2019, seuls 7 États membres ont transposé la directive armes. Dans ce contexte, la Commission ne peut pas remettre un tour de vis à la directive alors qu'il reste encore 20 États en retard de transposition. Ce serait alors un nouvel angle d'attaque afin de poursuivre le « *désarmement* » de notre communauté d'amateurs d'armes.

Pour éviter les polémiques de 2017, la Commission compte faire voter cette interdiction du plomb par le Parlement. C'est la seule institution de l'Europe à être élue. Mais les dés sont pipés car leur décision reposera sur l'ECHA qui ne relève que de la Commission Européenne et qui, bien sûr, n'est pas tenue d'écouter l'opinion des peuples européens.

Et nous qui pensions vivre dans une démocratie !

Heureusement que la procédure européenne sera longue, il n'y a pas lieu de paniquer immédiatement, juste de rester vigilants et mobilisés pour passer à l'action le moment venu ; « *Firearmes United* », auquel nous adhérons, surveille le dossier de très près...

Tout cela ressemble à un mauvais procès. On sait qu'il y a des milliers de tonnes d'obus ou autres explosifs enterrés sur les anciens champs de batailles, stockés, ou immergés en mer du Nord. Comme de telles quantités sont ingérables, on va quereller les sportifs pour quelques grains de plombs. C'est aussi déséquilibré qu'un contrôle de vitesse au bout d'une grande ligne droite.

